

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 8

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la filière Police Municipale

L'An deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme REIGADA	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme RADAORISOA	pouvoir à	M. VASTEL
Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
M. KATHOLA	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme LECUYER
M. HOUCINI	pouvoir à	M. GABRIEL
M. LAFON	pouvoir à	M. RENAUX

Absente : Mme GAGNARD

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER Thérèse est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2007 modifiant le régime indemnitaire de la filière Police Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 revalorisant le régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis ci-après,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Abrogation

Abrogent les dispositions des délibérations antérieures listées ci-dessous concernant les primes et régimes indemnitaires des cadres d'emplois de la filière police municipale :

- DEL070404 du 4 avril 2007
- DEL190617_5 du 17 juin 2019.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les nouvelles modalités du versement de l'ISFE s'appliquent à compter du 01/01/2025.

Article 3 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale.

Article 4 : Principes généraux et modalités de versement

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

L'attribution de l'indemnité varie selon les fonctions exercées, les responsabilités spécifiques et les sujétions particulières des agents.

- **La part fixe** est déterminée par l'application d'un taux individuel au montant du traitement soumis à la retenue pension (Traitement indiciaire brut).

De ce fait, la part fixe est déterminée par le biais d'un pourcentage en lieu et place d'un montant fixe qui implique que le montant de l'ISFE augmente automatiquement dès lors qu'il y a un avancement d'échelon ou de grade au bénéfice de l'agent.

- **La part variable** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir lesquels sont appréciés en fonction des critères fixés par l'organe délibérant, dans la limite des montants fixés par le décret.

La collectivité définit les taux et montants de la part fixe et de la part variable dans la limite des plafonds du décret, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)		
Taux et plafonds maximaux applicables		
Cadres d'emplois concernés	Part fixe	Part variable
	(Taux maximal par rapport au traitement indiciaire)	(Dans la limite du plafond annuel maximal)
Directeurs de police municipale	33%	9 500 €
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 €
Agents de police municipale	30%	5 000 €

- **Périodicité de versement des deux parts :**

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini et peut être complétée d'un versement annuel en fonction des critères de la manière de servir et de l'engagement professionnel définis ci-dessous :

Critères « Manière de servir » :	Critères « Engagement professionnel » :
Ponctualité	Remplacement ou intérim
Respect du cadre de travail	Capacité à être moteur
Adaptabilité	Participation à un projet
Devoir de réserve	Adaptation aux évolutions et aux situations exceptionnelles

L'attribution de la part variable repose sur l'évaluation des critères de la manière de servir et de l'engagement professionnel, lors de l'entretien professionnel annuel.

Cette part variable annuelle est définie sur un socle de 375€ modulable à la hausse ou à la baisse selon l'évaluation des critères, le groupe de fonction de l'agent dont la présence requise est d'au moins six mois sur l'année évaluée.

➤ **Clause de sauvegarde :**

Le décret prévoit un dispositif transitoire de sauvegarde au profit des agents dont le nouveau montant indemnitaire mensuel perçu est inférieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Le dispositif peut être mis en œuvre lorsque l'agent perçoit au titre de la part fixe et de la part variable de l'ISFE un montant mensuel inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel.

Dans ce cas, le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable au-delà de la limite des 50% prévus et dans la limite des montants plafonds.

Ce dispositif de sauvegarde n'est valable que lors de la première application des dispositions relatives à la nouvelle indemnité.

➤ **Maintien de l'indemnité ISFE en cas d'absence :**

En cas d'absence, l'ISFE est versée selon les modalités suivantes :

Congés de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'ISFE à taux plein pendant 3 mois puis réduction de moitié pendant les 9 mois suivants.
Congés maternité, paternité ou adoption	Maintien de l'ISFE
Accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle	Maintien de l'ISFE
Congés longue maladie (CLM)	Pas de maintien de l'ISFE
Congés longue durée (CLD)	
Temps partiel thérapeutique (maintien optionnel au choix de la collectivité)	Maintien de l'ISFE

Dans le cas d'une période de préparation au reclassement (PPR), et en complément de l'article L.826-2 du code général de la fonction publique prévoyant uniquement le maintien du traitement et non celui du régime indemnitaire, la commune de Fontenay-aux-Roses prévoit un maintien du montant d'ISFE de l'agent, durant toute la période de PPR.

Une fois reclassé, et lorsque l'agent est positionné sur des fonctions octroyant un montant de régime indemnitaire, il se verra attribué le montant du régime indemnitaire lié au poste, pouvant être à la hausse ou à la baisse.

➤ **Cumul :**

L'ISFE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités ci-dessous indiquées :

- L'indemnité horaire de travaux supplémentaires
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnisation des frais de missions
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- La prime de fin d'année
- L'indemnité compensatrice de la CSG

- La prime spéciale d'installation

Article 5 : d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la commune.

Article 6 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 7 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

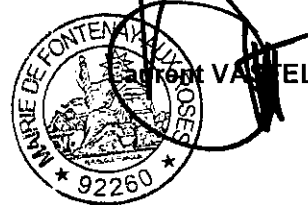
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le :
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Vie Citoyenne et Assemblées